

Établissement d'un service aérien commercial
TP 8880F

May 1999

AVANT - PROPOS

Les règlements en vigueur stipulent qu'il est interdit à une personne d'exploiter un service de transport aérien ou de travail aérien à moins d'être titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne et que la personne se conforme aux dispositions du certificat d'exploitation aérienne qui autorise l'exploitation d'un tel service.

La procédure pour l'obtention d'un certificat d'exploitation aérienne ne peut s'amorcer que lorsque l'exploitant aérien en question est prêt à satisfaire aux exigences de Transports Canada, Aviation civile (TC). Le document que voici expose en détail ce dont il faut tenir compte lorsqu'on prévoit exploiter un service aérien commercial ainsi que les principales exigences applicables de TC. Les exploitants aériens éventuels sont donc priés d'en prendre connaissance avant de soumettre leur demande.

Le temps que nécessitera la délivrance de votre certificat d'exploitation aérienne dépendra en grande partie de la qualité de votre demande. Une demande complexe nécessitera, il va sans dire, plus de temps qu'une demande régulière.

Cependant, quelle que soit l'importance du service proposé, réservez le plus de temps possible à la préparation de votre demande puisque des détails qui peuvent paraître insignifiants peuvent retarder le processus et se révéler fort coûteux, spécialement si vous avez déjà engagé des montants d'argent. Prévoyez une période de temps d'au moins 60 jours pour l'exploitation de petits avions ou d'hélicoptères, 90 jours pour l'exploitation de gros avions ou d'hélicoptères et peut-être plus si le service proposé est complexe. La période de temps commence lorsque la division se rapportant à l'agrément des exploitants aériens reçoit toutes les demandes requises, les manuels etc., supportant votre service aérien commercial.

Table des Matières

		Page
Chapitre 1	Généralités	1-1
Chapitre 2	Demande d'un certificat d'exploitation aérienne	2-1
Chapitre 3	Présentation de données de sûreté à Transports Canada, Aviation civile	3-1
Chapitre 4	Libraires spécialisés	4-1
Chapitre 5	Évaluation environnementale - Transports aériens	5-1
Chapitre 6	Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronef) (A-SST)	6-1
Chapitre 7	Transport de marchandises dangereuses par aéronefs - (TMD)	7-1

Chapitre 1

Généralités

Table des Matières

Chapitre	1 Généralités	Page
1.1	<i>Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'aviation canadien</i>	1-1
1.2	Interprétation	1-1
	<ul style="list-style-type: none"> • Canadien • Certificat d'exploitation aérienne • Exploitant aérien • Service aérien commercial • Service intérieur • Service international • Service international régulier • Service international à la demande • Opérations de travail aérien • Licence 	1-1 1-1 1-1 1-1 1-1 1-1 1-2 1-2 1-2 1-3
1.3	Certificat d'exploitation aérienne - Dispositions légales et réglementaires	1-3
1.4	Exclusion des exigences de licence de l'Office - services spécialisés	1-5
1.5	Admissibilité au certificat d'exploitation aérienne	1-5
1.6	Planification	1-6
1.7	Navigabilité	1-9

1.1 LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE ET RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Les exploitants aériens éventuels doivent connaître les dispositions de la *Loi sur l'aéronautique*, du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), les Normes de service aérien commercial et la *Loi sur les transports au Canada*, du fait de leur application directe à l'exploitation des services aériens commerciaux et ils doivent donc en tenir compte lorsqu'ils projettent d'exploiter de nouveaux services. En outre, la Publication d'information aéronautique (A.I.P. Canada), qui s'adresse à tous les pilotes brevetés du Canada, indique où et à qui il faut s'adresser pour obtenir les textes susmentionnés et les documents pertinents.

Le document A.I.P. Canada est vendu directement par le Groupe Communication Canada, Opérations des services en logistique de distribution, 45 boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec), Canada, K1A 0S9 (819) 956-4800 et télécopieur : (819) 994-1498, ou par l'intermédiaire d'agents libraires agréés. Sur demande, vous pouvez recevoir de GCC une liste des agents établis dans les provinces et territoires du Canada, aux États-Unis et en Grande-Bretagne. (voir à la page 4-1)

1.2 INTERPRÉTATION

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent document:

«**Canadien**» Citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent - ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil - des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens.

Certificat d'exploitation aérienne - désigne un certificat délivré en vertu de la Partie VII du RAC qui autorise le titulaire du certificat à exploiter un service aérien commercial.

Exploitant aérien - désigne toute personne qui est titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne.

Service aérien commercial - désigne tout service aérien offert au public au moyen d'un aéronef et contre rémunération, tel que défini au paragraphe 3.(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Service intérieur - désigne un service aérien offert soit à l'intérieur du Canada, soit entre un point qui y est situé et un point qui lui est extérieur sans pour autant faire partie du territoire d'un autre pays, tel que défini à l'article 55 de la *Loi sur les transports du Canada*.

Service international - désigne un service aérien offert entre le Canada et l'étranger

tel que défini à l'article 55 de la *Loi sur les transports du Canada*.

Service international régulier - désigne un service international exploité à titre de service régulier aux termes d'un accord ou d'une entente à cet effet dont le Canada est signataire ou sous le régime d'une qualification faite en application de l'article 70, tel que défini à l'article 55 de la *Loi sur les transports du Canada*.

Service international à la demande - désigne un service international autre qu'un service international régulier, tel que défini à l'article 55 de la *Loi sur les transports du Canada*.

Opérations de travail aérien - Les opérations de travail aérien sont effectuées par avions ou par hélicoptères et les types suivants de travail aérien seront utilisés par les exploitants aériens canadiens :

Cartographie aérienne : Utilisation d'un aéronef dans le but de tracer des cartes à l'aide d'une caméra ou d'autres appareils de mesure ou dispositifs enregistreurs.

Charge externe : Utilisation d'un aéronef pour le transport d'une charge externe.

Construction au moyen d'aéronefs : Utilisation d'un hélicoptère dans le but d'effectuer le transport d'une charge externe dans le cadre d'une construction, du treuillage d'objets, de l'installation de lignes électriques et de la construction de tours destinées à être utilisées à des fins spéciales.

Essai en vol: Utilisation d'un aéronef pour l'essai en vol de systèmes avioniques, de systèmes de navigation et d'autres équipements d'aéronef.

Excursion aérienne : Utilisation d'un aéronef qui décolle et atterrit au même aéroport ou au même aérodrome, pour le seul agrément des passagers.

Formation au pilotage : Formation dispensée conformément à un plan de cours au sol et en vol approuvé qui permet aux étudiants de satisfaire aux exigences d'agrément en vue d'obtenir un certificat ou une qualification de pilote et les certificats d'exploitation aérien pour la formation en vol et l'ALENA seront délivrés en vertu de la partie IV du RAC.

Gestion de la faune : Utilisation d'un hélicoptère pour capturer des animaux, l'hélingage d'animaux pour les transporter à un véhicule pour relocalisation, la collection d'échantillons prélevés sur des animaux et l'emplacement d'équipement télémétrique sur des animaux.

Gestion des incendies de forêt : Utilisation d'un aéronef dans le but de détecter et de maîtriser des incendies de forêt ainsi que dans le but de vaporiser une substance visant à éteindre et à prévenir les incendies de forêt. Ce type de travail aérien comprend le transport de pompiers, des chefs de lutte du camp principal dans les régions des incendies, des pompiers parachutistes sur les lieux même de l'incendie, ainsi qu'à l'intérieur de la zone de l'incendie.

Hélicidbardage : Utilisation d'un hélicoptère dans le but de transporter du bois d'oeuvre suspendu au fuselage.

Inspection et surveillance aérienne : Utilisation d'un aéronef dans le but d'effectuer l'observation et des patrouilles aériennes des événements et des objets en surface.

Levé topographique aérien : Utilisation d'un aéronef dans le but d'effectuer un levé topographique à l'aide d'une caméra ou d'autres appareils de mesure ou dispositifs enregistreurs.

Organes humains : Les services aériens assurant le transport d'organes humains destinés à être greffés sur des humains.

Photographie aérienne : Utilisation d'un aéronef dans le but de prendre des photographies ou d'enregistrer de l'information à l'aide d'une caméra ou d'autres appareils de mesure ou dispositifs enregistreurs.

Publicité aérienne : Utilisation d'un aéronef dans le but de faire des dessins dans le ciel, de remorquer des banderoles et des panneaux, de distribuer des prospectus et de faire des annonces publiques.

Pulvérisation aérienne : Utilisation d'un aéronef pour l'épandage de produits.

Récolte aérienne : Utilisation d'un hélicoptère pour la récolte de pommes de pins à la cime des pins.

Remorquage de planeurs : Il s'agit du remorquage d'un planeur par un aéronef propulsé muni d'une attache de remorquage.

Sauts en parachute : Utilisation d'un aéronef dans le but de permettre à une personne d'en descendre en vol avec un parachute pendant toute la durée de la descente ou une partie de la descente.

Licence - désigne un document délivré par l'*Office des transports du Canada* (Office) et qui autorise le titulaire à exploiter un service intérieur, un service international régulier ou un service international à la demande.

1.3 CERTIFICAT D'EXPLOITATION AÉRIENNE - DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La *Loi sur l'aéronautique* habilite le ministre des Transports à exercer un contrôle sur l'aéronautique au Canada. À cet effet, le Ministre délivre des documents d'aviation

canadiens, comme des licences, des permis, des brevets, agréments, des certificats ou tout autre document sous le régime de la Partie I de la *Loi* qui s'applique à des personnes, au matériel aéronautique, aux aérodromes, aux installations ou aux services. Ils'agit notamment de certificats d'immatriculation et de navigabilité et, en ce qui concerne les services aériens commerciaux, de certificats d'exploitation aérienne.

L'exploitation d'un service aérien commercial est prévue à un contrat conclu entre l'exploitant aérien et la personne à qui le service est offert, qu'il s'agisse du transport ou de la prestation d'un service de travail aérien tel que l'inspection et surveillance aérienne. En acceptant d'assurer un service contre rémunération, l'exploitant aérien doit s'acquitter de son obligation de façon satisfaisante, ainsi que rencontrer les termes et conditions du contrat étant donné que l'utilisateur s'attend à certaines garanties. Concernant la sécurité, la *Loi sur l'aéronautique*, le *Règlement de l'aviation canadien* et les *Normes de service aérien commercial* assurent une protection plus que suffisante au public.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur exposent les exigences et les responsabilités applicables à un exploitant aérien ainsi que la façon dont ce dernier doit exercer ses activités. Ils permettent à Transports Canada, Aviation civile (TC) de déterminer si l'exploitant aérien en question satisfait et continue par la suite de satisfaire aux exigences applicables à l'autorisation du service aérien commercial.

S'il ressort que tous les membres de l'équipage sont compétents, que l'aéronef est apte au vol et au service, que l'exploitant aérien est en mesure d'assurer le service de façon sûre et en conformité avec les normes et les procédures établies, le Ministre délivrera un certificat d'exploitation en guise d'attestation.

Outre l'obligation de détenir un certificat d'exploitation aérienne délivré par TC, les exploitants aériens qui se proposent d'exploiter un service intérieur ou un service international devront obtenir de l'*Office des transports du Canada* (Office) une licence avant de commencer à exercer leurs activités.

Pour obtenir une telle licence, un exploitant aérien doit satisfaire aux exigences suivantes de l'article 10 du *Règlement sur les transports aériens*:

"Article 10.(1)Le demandeur qui désire obtenir, modifier ou renouveler une licence intérieure doit déposer auprès de l'Office une preuve documentaire établissant à la fois:

- a) qu'il est Canadien ou qu'il est exempté de l'obligation de justifier cette qualité en vertu de l'article 62 de la *Loi*;
- b) qu'il détient un document d'aviation canadien valable pour le service aérien visé par la licence;

- c) qu'il détient une police d'assurance responsabilité conforme à l'article 7 à l'égard du service aérien visé par la licence et qu'il s'est conformé à l'article 8;
 - d) le cas échéant, qu'il remplit les exigences financières énoncées à l'article 8.1.
- (2) Le titulaire d'une licence intérieure doit, dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de sa licence, déposer auprès de l'Office une déclaration établie conformément à l'annexe II."

1.4 EXCLUSION DES EXIGENCES DE LICENCE DE L'OFFICE-SERVICES SPÉCIALISÉS

Un exploitant aérien désirant exploiter un service spécialisé tel que (pulvérisation aérienne) est présentement exclus de l'exigence d'obtenir et d'être titulaire d'une licence de l'Office. Le paragraphe 56(2) de la *Loi sur les transports au Canada* se rapporte à l'exclusion des services spécialisés. Cependant, cet exploitant aérien doit obtenir un certificat d'exploitation aérienne pour l'exploitation d'un service spécialisé et doit rencontrer les exigences réglementaires de l'article 606.02 du *RAC* concernant "l'assurance-responsabilité".

1.5 ADMISSIBILITÉ AU CERTIFICAT D'EXPLOITATION AÉRIENNE

1. Avant de projeter l'établissement d'un service aérien commercial au Canada, vous devez en premier lieu déterminer si vous ou votre compagnie pouvez être de fait accrédité comme exploitant aérien canadien.
2. L'admissibilité au certificat d'exploitation aérienne est décrite à l'article 700.04 du *RAC*:

"700.04(1) Les Canadiens peuvent être titulaires d'un certificat d'exploitation aérienne:

(2) Les personnes qui sont des citoyens, des résidents permanents ou des personnes morales d'un État étranger peuvent être titulaires d'un certificat d'exploitation aérienne les autorisant à exploiter un service de transport aérien au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les personnes sont titulaires d'un document semblable délivré par l'État étranger;
- b) les personnes satisfont aux exigences de la **sous-partie 1**.

(3) Les personnes qui sont des citoyens, des résidents permanents ou des

personnes morales des États-Unis d'Amérique ou du Mexique peuvent être titulaires d'un certificat d'exploitation aérienne les autorisant à effectuer des travaux aériens au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le travail aérien est un service aérien spécialisé pour lequel ces personnes peuvent obtenir un certificat d'exploitation conformément au chapitre 12 et à l'annexe 1 - Canada de *Accord de libre-échange nord-américain*;

b) les personnes satisfont aux exigences de la **sous-partie 2.**"

3. Les exigences relatives à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial sont décrites à l'article 700.5 du RAC:

"**700.05** (1) Il est interdit à l'exploitant aérien canadien d'utiliser un aéronef dans le cadre d'un service aérien commercial, à moins que :

a) dans le cas d'un aéronef immatriculé au Canada en application de la **partie II**, un certificat de type canadien et une autorité de vol canadienne n'aient été délivrés pour cet aéronef en application de la **partie V**;

b) dans le cas d'un aéronef immatriculé dans un autre État contractant, le ministre n'en ait autorisé l'utilisation en application de la **partie II** et, si un certificat de type canadien n'a pas été délivré pour le type d'aéronef, l'utilisation de l'aéronef n'ait été approuvée en application de la **partie V**.

(2) Il est interdit à l'exploitant aérien qui est un citoyen, un résident permanent ou une personne morale d'un État étranger d'utiliser un aéronef dans le cadre d'un service aérien commercial au Canada, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'aéronef est immatriculé au Canada en application de la **partie II** ou dans l'État étranger;

b) dans le cas où un certificat de type canadien n'a pas été délivré pour le type d'aéronef, l'utilisation de l'aéronef a été approuvée en application de la **partie V**."

Vous pourrez vous procurer le formulaire 26-0011 intitulé "Demande d'immatriculation d'aéronef" (première fois immatriculé au Canada) et le formulaire 26-0039 intitulé "Demande d'immatriculation d'aéronef" (réimmatriculé au Canada) de la Division régionale d'immatriculation d'aéronefs.

1.6 PLANIFICATION

L'*Office des transports du Canada* est responsable de la délivrance d'une licence à un demandeur. L'article 61 de la *Loi sur les transports du Canada* stipule les exigences comme suit:

"61. L'Office, sur demande et paiement des droits indiqués, délivre une licence pour l'exploitation d'un service intérieur au demandeur :

- a) qui, dans la demande, justifie du fait :
- (i) qu'il est Canadien,
 - (ii) qu'à l'égard du service, il détient un document d'aviation canadien,
- (iii) qu'à l'égard du service, il détient la police d'assurance responsabilité réglementaire,
- (iv) qu'il remplit les exigences financières réglementaires;
- b) dont il est convaincu qu'il n'a pas, dans les douze mois précédents, enfreint l'article 59 relativement à un service intérieur."

Si ce n'est déjà fait, vous devez communiquer avec l'Office afin de ne pas retarder l'établissement de votre service proposé. Faites en sorte de rencontrer toutes les exigences avant de demander un certificat d'exploitation aérienne. Vos efforts et ceux de TC seront vains si le processus aboutissant à la délivrance d'un certificat d'exploitation aérienne ne peut être mené à terme parce que vous aurez négligé un aspect. Si vous êtes incapable d'analyser votre service proposé, veuillez vous adresser à un consultant du domaine de l'aviation civile ou à tout autre professionnel compétent.

Vous devez avant tout être certain de la rentabilité du service. Par exemple, si vous désirez exploiter un service régulier, voici certains des facteurs à considérer:

- a) nature et lieu de la demande;
- b) nature de la concurrence (air, rail, route, eau)
- c) volume de trafic - (passagers ou fret); et
- d) points visés et fréquence du service.

Supposons qu'à votre avis la demande implique les services aériens, vous devrez exploiter vos services en conformité avec une des sous-parties 702, 703, 704 ou 705 du *RAC*.

Le ministre délivrera un certificat d'exploitation aérienne approprié à tout exploitant aérien d'un service aérien commercial, désigné comme «transporteur aérien» en vertu de la partie VII du *RAC* à condition que ce dernier satisfasse à toutes les exigences réglementaires. Toutefois, comme le prévoit le paragraphe 6.71(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre peut refuser de délivrer un document d'aviation canadien (un certificat d'exploitation aérienne par exemple) s'il estime que l'intérêt public, et notamment les antécédents aériens du demandeur ou de tel de ses dirigeants, le requiert.

La présente est la rubrique des services aériens commerciaux sous la partie VII :

- 700 - Généralités
- 701 - Exploitation d'une entreprise de transport aérien étrangère
- 702 - Opérations de travail aérien
- 703 - Exploitation d'un taxi aérien
- 704 - Opération de navette
- 705 - Exploitation d'une entreprise de transport aérien
- 706 - Exigences de maintenance des aéronefs pour les exploitants aériens

Selon les dispositions réglementaires applicables, vous devez considérer ce qui suit :

a) **Aéronef**

type, capacité, nombre, disponibilité, navigabilité, performances et assurance;

b) **Aéroport**

pistes, voies de circulation et aires de stationnement, portes, espace pour comptoirs, acheminement des passagers dans l'aérogare, entre l'aéronef et l'aérogare et vice versa, douanes, services d'immigration, transport au sol, hangars, services météo, communications, protection contre l'incendie et la permission écrite préalable de l'exploitant ou du propriétaire de l'aéroport;

c) **Milieu**

aérogares et conditions en vol et vêtements de protection;

d) **Évaluation environnementale**

voir le chapitre 5.1 pour vous assurer si vous devez présenter une demande d'évaluation environnementale;

e) **Membres d'équipage compétents**

selon les exigences du *Règlement de l'aviation canadien*;

f) **Produits**

carburant, huile, lubrifiants, pièces, oxygène, matériel au sol, matériel de sécurité (sol et air) et alimentation;

g) **Gestionnaire et superviseur compétents**

selon les exigences du *Règlement de l'aviation canadien*;

h) **Administration**

ventes, publicité, tarifs, comptabilité et administration du personnel.

i) **Assurance-responsabilité**

l'assurance-responsabilité pour le service Intérieur ou International requise par l'*Office des transports du Canada* et/ou l'assurance-responsabilité requise pour le travail aérien en vertu de l'article 606.02 du *RAC*

j) **A-SST**

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronef)

1.7 NAVIGABILITÉ

Les exigences en matière de navigabilité applicables à un service aérien commercial proposé sont exposées dans la sous-partie 706 du *RAC* et dans le Manuel de navigabilité.

Le service de navigabilité pourra discuter des points suivants concernant votre service proposé:

- a) type d'aéronef proposé (à piston ou à turbine), aéronef pressurisé ou non pressurisé;
- b) entretien, formation à l'entretien du personnel de compagnie pour l'entretien courant et l'exploitation de l'aéronef proposé et l'Approbation d'un organisme de maintenance (AOM);
- c) pièces de rechange;
- d) équipement de servitude au sol;
- e) outils et équipements spéciaux;
- f) système d'inspection;
- g) appui technique (entretien);
- h) manuels d'entretien;
- i) *Règlements de l'aviation canadien* ou tout autre document technique;
- j) hangars et ateliers; et

Page 1-2

k) tout autre exigence.

Il importe que vous communiquiez avec le service régional de navigabilité, qui vous indiquera toutes les exigences en matière de navigabilité auxquelles votre service aérien proposé doit satisfaire.